



LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu les articles 22 et suivants de la loi sur les routes du 28 avril 1967;

sur proposition du Conseil administratif,

*décide:*

par 51 oui contre 9 non et 3 abstentions

*Article premier.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 1 068 500 francs destiné à la fourniture et mise en œuvre de mobilier à destination du stationnement et du comptage des vélos sur le territoire municipal. Outre l'installation des totems prévus, ce montant sera principalement utilisé à la fourniture et à la pose d'épingles et de râteliers à vélos non couverts.

*Art. 2.* – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 1 068 500 francs.

*Art. 3.* – La dépense prévue à l'article premier, à laquelle il convient d'ajouter 20 000 francs correspondant à une part du crédit d'étude voté le 17 mai 2006 (PR-393/1 N° PFI 101.004.03) et 120 000 francs correspondant au crédit d'étude voté le 13 décembre 2011 (PR-911/9 N° PFI 101.600.07), soit un total de 1 208 500 francs, sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2019 à 2028.

*Art. 4.* – Le Conseil administratif est autorisé à épurer, radier, modifier ou constituer toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à l'aménagement projeté.

---

Certifié conforme:

La Secrétaire:

Sophie Courvoisier

Le Président:

Jean-Charles Lathion